

## DÉCLARATION DE M. KLAESTAD, PRÉSIDENT

[Traduction]

M. Klaestad, Président, déclare se rallier à l'arrêt sous réserve d'un seul point. La Cour a jugé que la question de savoir si le Portugal a un droit de passage doit être tranchée sur la base de la situation juridique existant à la veille des événements de 1954. De l'avis du Président, il semble que c'est l'époque à laquelle les Parties ont déposé leurs conclusions finales (octobre 1959) qui aurait dû être choisie pour trancher cette question. Cela paraît conforme à l'argumentation écrite et orale des deux Parties aussi bien qu'à leurs conclusions finales. En se limitant à l'examen de la situation juridique telle qu'elle existait en juillet 1954, l'arrêt n'a pas résolu l'ensemble du différend tel qu'il a été soumis à la Cour. En tout cas, la date pertinente pour trancher la situation juridique pouvait difficilement être fixée à une date antérieure à celle de la requête (22 décembre 1955).

(Signé) Helge KLAESTAD.